

DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES

Belfort, le 1^{er} septembre 2026

Affaire suivie par :
Béatrice VERGNAUD
Gestionnaire gestion collective
Tél : 03 84 46 66 11
Mél : ce.1-degre.dsden90@ac-besancon.fr

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du
Territoire de Belfort

4 Place de la révolution française – CS 60129
90003 Belfort cédex

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré

S/C de mesdames les inspectrices de l'éducation
nationale chargées d'une circonscription

Objet : cumul d'activités

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L 123-1 à 24-8
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Circulaire N° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent par principe exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il existe toutefois un certain nombre d'activités qui peuvent être effectuées en plus de l'activité principale. Certaines ne sont soumises à aucune déclaration (régime libre). D'autres en revanche sont soumises à une simple déclaration (régime déclaratif) voire nécessitent d'obtenir l'accord de l'employeur principal (régime d'autorisation).

Voici un tableau donnant de manière non exhaustive une liste d'activités et leur régime :

Régime libre	Régime déclaratif	Régime d'autorisation
- Productions d'œuvres de l'esprit - Activités libérales découlant des fonctions - Gestion du patrimoine - Certaines activités bénévoles - Contrat de vendanges - Enquêtes de recensement	- Poursuite d'une activité de dirigeant d'entreprise - Cessation temporaire ou définitive des fonctions publiques	- Cumul d'activité accessoire (article 11 du décret 2020-69, <u>y compris les études</u>) - Création, reprise d'entreprise

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls d'activités peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

Par ailleurs, cela peut aboutir à l'exclusion de la couverture prévue en matière d'accident de travail ou de trajet.

Si vous entendez exercer une activité secondaire, il vous appartient, en fonction de sa nature, de m'adresser obligatoirement et par la voie hiérarchique Une demande d'autorisation de cumul (cf. pièce jointe ou téléchargement sur le site des circonscriptions). Cette demande ne peut être formulée que pour une durée limitée (au maximum pour la durée de l'année scolaire, impliquant, le cas échéant, un renouvellement annuel) et doit me parvenir impérativement avant le début de l'activité, quel que soit l'organisme employeur secondaire.

La division des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de recevoir, mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques-Emmanuel DAUGÉ

